

Politique d'aide aux commerçants et de développement économique



Municipalité du Canton de Stanstead

Mai 2017

POLITIQUE D'AIDE AUX COMMERÇANTS ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Afin de favoriser l'expansion et la rétention des entreprises, le conseil peut accorder une aide financière à toute personne déposant un projet visant à exploiter, améliorer, implanter ou relocaliser une entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stanstead et dont elle est le propriétaire ou l'occupant.

La valeur totale de l'aide financière pouvant être ainsi accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, la somme de 10 000 \$ par exercice financier de la Municipalité du Canton de Stanstead.

2. ADMISSIBILITÉ

Tout projet doit favoriser la création d'emploi et s'inscrire dans la notion du développement durable.

N'est pas admissible à une aide financière :

- a) Le projet prévoyant le transfert d'activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) Le projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement;
- c) L'unité d'évaluation visée par la demande qui bénéficie du Programme de crédit de taxes;
- d) Tout projet dont l'usage et les constructions actuels et prévus ne respectent pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Stanstead ou qui ne sont pas protégés par des droits acquis;

Pour être éligible, le propriétaire ou l'occupant doit :

- a) Avoir pignon sur rue;
- b) Respecter tant la réglementation municipale que les lois et règlements applicables des différents paliers gouvernementaux;
- c) Bénéficier d'aucune autre aide réduisant les taxes foncières;
- d) Doit fournir tous les renseignements demandés par la Municipalité et s'assurer que toutes les conditions du programme sont respectées;
- e) Ne pas avoir de retard dans le paiement de ses taxes municipales.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité du Canton de Stanstead verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

1. Le propriétaire ou l'occupant doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé. Un occupant doit obtenir le consentement du propriétaire de l'immeuble;
2. L'officier désigné s'assure de la conformité du projet et transmet son rapport au conseil municipal. L'officier désigné dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour faire ses recommandations au conseil municipal;
3. Le conseil municipal décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée et avise l'occupant et/ou le propriétaire de la décision rendue;
4. Sur réception de l'avis d'acceptation, l'occupant ou le propriétaire a un délai de six (6) mois pour initier l'exécution de son projet;
5. La Municipalité du Canton de Stanstead versera à l'occupant ou au propriétaire, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation du projet, 50% du montant alloué;
6. Passé le délai de six (6) mois, si l'occupant ou le propriétaire n'a pas exécuté son projet, celui-ci doit rembourser à la Municipalité du Canton de Stanstead le montant qui lui a été versé;
7. Pour obtenir le solde de l'aide financière consentie, l'occupant ou le propriétaire doit produire et déposer, à l'officier désigné, douze (12) mois après l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie;
8. Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final à l'officier désigné, celui-ci recommande au conseil municipal le versement du solde (50%) de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé est atteint;
9. Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
10. Remplir le formulaire et joindre les documents justificatifs exigés par ce formulaire;

4. SECTEURS D'INTERVENTION

Les projets présentés devront démontrer une rentabilité et s'inscrire dans un des volets suivants :

Volet 1 : Démarrage/ relocalisation /amélioration

1. Démarrage d'une nouvelle entreprise
2. Relocalisation d'une entreprise à l'intérieur des limites de la municipalité

3. Agrandissement ou modernisation des installations
4. Acquisition ou location d'équipements spécialisés ou de production

Volet 2 : Publicité / Mise en marché / Promotion

1. La conception ou la mise en oeuvre d'une stratégie de commercialisation sur le marché local ou régional
2. Le développement d'une image de marque ou la mise en valeur d'un produit d'entreprise

Volet 3 : Entreprise en difficulté

1. Entreprise importante pour l'économie locale

Pour bénéficier de l'aide financière, l'entreprise en difficulté n'est pas tenue de respecter la condition énumérée au point 9, de l'article 3 qui se lit comme suit :

« Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande ».

5. MONTANT MAXIMUM VERSÉ PAR PROJET

Sur recommandation du conseil municipal.

La valeur totale de l'aide financière pouvant être ainsi accordée est d'un maximum de 5 000\$ par bénéficiaire. Si en cours d'exercice financier, la Municipalité a déjà consenti des aides jusqu'à la limite de 10 000\$, aucune autre aide ne sera accordée.

6. APPROPRIATION DE FONDS

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme d'aide financière, la Municipalité du Canton de Stanstead approprie à même son fonds général la somme de 10 000 \$ par année financière.

Les entreprises devront avoir fait leur demande avant le 1^{er} septembre de chaque année.

7. FIN DU PROGRAMME

La Municipalité du Canton de Stanstead se réserve le droit de mettre fin à cette politique d'aide en tout temps par résolution du conseil.

La présente politique sera de plus abolie automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs accordés en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

8. OFFICIER DÉSIGNÉE

L'officier désigné par la Municipalité du Canton de Stanstead est le (la) directeur (trice) général (e).

9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Politique d'aide aux commerçants et de développement économique



Bienvenue
CANTON
DE STANSTEAD

Coordonnées du demandeur			
Nom			
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone			

Coordonnées de l'entreprise			
Nom			
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone			
NEQ (numéro d'entreprise du Québec)			
Entreprise incorporée depuis le			

Secteur d'intervention faisant l'objet de la demande
<input type="checkbox"/> Volet 1 : Démarrage / relocalisation / amélioration <input type="checkbox"/> Volet 2 : Publicité / Mise en marché / Promotion <input type="checkbox"/> Volet 3 : Entreprise en difficulté

Description du projet

Nature des activités

Objectifs visés

Vision de développement pour les 3 à 5 ans

Données sur l'emploi

Nombre d'emplois actuels	
Nombre d'emplois créés	
Montant total à investir dans le projet	
Montant de la subvention demandée (maximum 5000\$)	

Documents exigés

- 1) Titre de propriété de l'immeuble pour lequel l'aide servira
- 2) Bail signé entre l'occupant et le propriétaire, le cas échéant
- 3) Autorisation écrite du propriétaire, le cas échéant
- 4) Certificat de localisation
- 5) Plan d'implantation, le cas échéant

Section réservée à l'administration municipale

Projet conforme à la réglementation municipale : Oui Non

Commentaires :

Demande acceptée : Oui Non

Motif du refus :

Montant de la subvention accordée :

Date des versements : 50% 50%

Signature du propriétaire ou de l'occupant

Date